



Copie certifiée
conforme à l'original
le 10 AVR. 2009

**DECISION N° 023/09/ARMP/CRD DU 08 AVRIL 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE MATERIELS ET OUTILLAGE
LANCEE PAR LES ECOLES ATELIERS DE SAINT LOUIS DU SENEGAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, notamment en ses articles 20 et 21;

Vu le recours de l'OADEN en date du 30 mars 2009, enregistré le même jour, sous le numéro 180/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

La suspension jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, de la procédure de passation du marché de fourniture de matériels et outillage lancée par les Ecoles Ateliers de Saint Louis du Sénégal.

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'OADEN, aux Ecoles Ateliers de Saint-Louis du Sénégal et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.



Le Président

Mansour DIOP